

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 20 novembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

tél : 04.56.59.49.76

mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2017-11-12

Société TOURMALINE REAL ESTATE à SAINT CLAIR DU RHONE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les installations classées de la société TOURMALINE REAL ESTATE située 16 avenue Marcellin Berthelot à SAINT CLAIR DU RHONE dont l'arrêté préfectoral cadre N°2007-08071 du 21 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-04-22 du 26 avril 2016 mettant en demeure la société TOURMALINE REAL ESTATE de respecter les articles 21, 24, 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 septembre 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 30 août 2017 sur le site de TOURMALINE REAL ESTATE à SAINT CLAIR DU RHONE ;

Vu la lettre par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société TOURMALINE et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de la société TOURMALINE REAL ESTATE ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 30 août 2017, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs dysfonctionnements du système d'isolement des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'article 4.1.3.2 : isolement avec les milieux de l'arrêté préfectoral N°2007-08071 du 21 septembre 2007 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

Article 1^{er} : La société TOURMALINE REAL ESTATE située 16 avenue Marcellin Berthelot à SAINT CLAIR DU RHONE est mise en demeure, de mettre en œuvre, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions techniques et organisationnelles permettant de respecter, de manière fiable et pérenne, les dispositions de l'article 4.1.3.2 de l'arrêté préfectoral N°2007-08071 du 21 septembre 2007.

Article 2 :

Sans attendre la mise en place des dispositions pérennes mentionnées à l'article 1, la société TOURMALINE REAL ESTATE met en œuvre les dispositions transitoires techniques et/ou organisationnelles visant à éviter les écoulements accidentels dans le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales ;

Article 3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de SAINT CLAIR DU RHONE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société TOURMALINE REAL ESTATE.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Vilaine DEMARET